

I. Dispositions réglementaires applicables.

Article 35 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

I. - Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

Article 1^{er} du décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

I. — Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil d'administration crée, par dérogation au I de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du président ou du directeur de l'établissement et dont les missions sont définies à l'article 47 du décret du 28 mai 1982 susvisé, apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique de l'établissement.

En outre, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur par délibérations des conseils d'administration des établissements concernés. Ces délibérations déterminent le président ou directeur de l'établissement auprès duquel il est placé.

II. — Il peut être créé, le cas échéant, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements par délibérations des conseils d'administration des établissements concernés. Ces délibérations déterminent le président ou directeur de l'établissement auprès duquel il est placé.

II. Proposition de procédure de mise en place.

En application et combinaison des dispositions réglementaires précitées, il est possible d'instaurer un CHSCT commun entre les deux établissements, notamment au motif des faibles effectifs de la COMUE.

Dans les EPSCP, ces instances sont instaurées par délibération du Conseil d'Administration. S'agissant d'une instance commune, il conviendra de prendre une délibération concordante des deux établissements.

Au préalable, il conviendrait de recueillir l'avis du Comité Technique de notre établissement. Cette question entre dans le périmètre de compétence de cette instance, puisqu'il doit être consulté sur les questions relatives « à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ».

Par ailleurs, s'agissant d'un élargissement des compétences de notre CHSCT, il est proposé de solliciter préalablement son avis.

III. Proposition de documents de présentation et d'actes de création.

A. Document de présentation.

*Projet de création d'un Comité Technique commun
à l'Université de Reims Champagne-Ardenne et à la COMUE « Université de Champagne »*

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est une instance visant à contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents et à l'amélioration de leurs conditions de travail. Le CHSCT intervient notamment, pour des questions relatives :

- Aux conditions de travail.*
- A l'égalité homme/femme.*
- Au handicap au travail.*
- À l'égard des « risques particuliers ».*
- Aux actions de prévention.*

Par ailleurs, un rapport sur le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ainsi qu'un programme de prévention des risques professionnelles et d'amélioration des conditions de travail sont présentés de manière annuelle à cette instance.

La communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université de Champagne a été instituée par décret n° 2015-554 en date du 19 mai 2015 et est composée à ce jour, outre son Président élu, de trois personnels administratifs (un agent titulaire mis à disposition et deux agents contractuels). En raison des faibles effectifs de l'Université de Champagne pour créer ses propres instances, il est proposé d'instaurer un CHSCT commun, en application des dispositions de l'article 35 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et de l'article 1er du décret n° 2011-184 du 15 février 2011.

Ce Comité serait placé sous l'autorité conjointe des chefs d'établissement de ces deux EPSCP, dont la Présidence serait assurée par le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne. Dès lors qu'un point sera abordé et concernant une question exclusive ou commune à la COMUE, le Président et/ou un membre de l'Administration de « l'Université de Champagne » sera-ont invité-s à titre d'expert-s afin de pouvoir participer aux débats et prendre connaissance de l'éventuel avis porté par le CHSCT.

La composition de l'actuel CHSCT de l'Université de Reims Champagne-Ardenne resterait inchangée et serait appliquée en cas d'instauration d'une instance commune.
